

Brest, le 22 juillet 1975

MARINE NATIONALE  
Commandement en Chef  
pour l'Atlantique  
Préfecture Maritime  
de la deuxième région  
BUREAU AFFAIRES CIVILES

26

ARRÊTÉ n° 13 / 75 (modifié par arrêté n° 11/85 du 22.03.85)  
-----

règlementant la circulation des engins de plage dans les eaux  
et rades de la deuxième région maritime

Le Vice-Amiral d'Escadre LE FRANC  
Commandant en Chef pour l'Atlantique  
Préfet Maritime de la deuxième région

- VU - l'Ordonnance Royale du 14 juin 1844 concernant le Service de la Marine (Police des Rades)
- VU - la Loi du 17 décembre 1926 (Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande)
- VU - l'article 72 du Décret du 22 avril 1927 relatif à l'organisation de la Marine Militaire
- VU - la Loi du 30 janvier 1930 et le Décret du 1er février 1930 sur la réglementation de la circulation dans les eaux territoriales
- VU - l'article R.26 - paragraphe 15 - du Code Pénal.

ARRÊTÉ  
-----

Article 1er - Sur tout le littoral de la deuxième région maritime ainsi qu'autour de ses îles et flots, la circulation des engins de plage dont les caractéristiques et les dimensions ne permettent pas l'immatriculation par les Services des Affaires Maritimes, est interdite au-delà de 300 mètres d'un abri.

Cette disposition concerne notamment les canoës, kayaks, petites embarcations pneumatiques, engins de plage etc, quel que soit leur mode de propulsion.

Sont considérés comme abris dans le présent arrêté, les ports, plans d'eau ou rivages accessibles, où l'engin peut facilement trouver refuge et où les personnes embarquées peuvent être mises en sécurité.

Article 2 - Cette interdiction ne s'applique pas :

- 1°)- Aux embarcations à voiles non immatriculables lorsqu'elles naviguent en régate ou en école sous le contrôle d'une organisation de sécurité approuvée par les services des Affaires Maritimes; ces embarcations sont autorisées dans ce cas, à naviguer dans la limite de deux milles d'un abri.

2°)- Aux planches à voile et kayaks de mer qui font l'objet des articles 3 et 3 bis ci-après.

Article 3 - - 1)- Les planches à voile sont autorisées à naviguer dans la limite d'un mille d'un abri.

2)- La pratique individuelle de la planche à voile est autorisée au-delà de la limite prévue au 1) à condition qu'elle se fasse sous la surveillance d'un navire immatriculé, autorisé à naviguer au moins en 5ème catégorie au sens de la réglementation de la sécurité des navires de plaisance de moins de 25 mètres, et à bord duquel deux personnes doivent être présentes en permanence.

Les planches à voile sont considérées comme des annexes du navire accompagnateur et les véliplanchistes sont soumis à l'autorité du capitaine.

Le navire doit être de caractéristiques suffisantes pour embarquer le ou les véliplanchistes accompagnés et être capable de ramener à terre les planches à voile.

3)- L'organisation de régates ou de compétitions de planches à voile dans une zone extérieure à la limite fixée par le 1) est autorisée, dans le respect de la procédure prévue pour les manifestations nautiques.

4)- Dans les cas prévus au 2) et au 3) ci-dessus, le navire accompagnateur (ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs) doit être équipé de la radio-téléphonie en onde métrique (VHF) si la navigation pratiquée dépasse la limite de deux milles d'un abri et si le même navire accompagne plus de deux planches à voiles.

Article 3 bis - Les dispositions de l'article 3 ci-dessus sont applicables aux kayaks de mer, sous réserve de satisfaire aux prescriptions techniques des Affaires Maritimes.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R.26 - paragraphe 15 - du Code pénal ainsi qu'à l'article 63 de la Loi du 17 décembre 1926.

Article 5 - Les Administrateurs des Affaires Maritimes, chefs de quartiers, chefs de CROSS et Chefs de Centre de Sécurité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Signé : LE FRANC